

## Arrêt

n° 234 254 du 19 mars 2020  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez en famille à Fkih Ben Salah. Vous avez un frère et quatre soeurs.*

*À l'âge de 14 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité. Vous avez étudié jusqu'en 2ème année de Droit.*

*En 2002, vous êtes parti en Espagne. En 2005, vous avez été régularisé dans ce pays, où vous avez travaillé comme soudeur en métal lourd. En 2008, vous n'avez pas remboursé le crédit d'une institution bancaire, qui vous a fait condamner. Avec la crise économique, vous avez dû travailler au noir dans l'agriculture. Vous envoyiez l'argent que vous gagniez à votre mère, dont l'état de santé critique nécessite une dialyse.*

*Après un premier mariage, vous vous êtes marié une seconde fois en 2014. Cette femme, plus âgée et expérimentée que la première, a compris que vous étiez homosexuel. Tant que vous n'aviez pas divorcé, elle se taisait cependant, ambitionnant de s'établir en Europe, avec la pension de la dot. Au cours de la même année 2014, vous avez rencontré dans un village de la région de Valence le partenaire, bisexuel, avec lequel vous êtes toujours en relation.*

*Durant toute cette période (2002-2019), vous rendiez de rares visites au Maroc, toujours pour visiter votre mère malade. C'est dans ce cadre que vous êtes retourné au domicile familial en février 2019.*

*Lorsqu'au mois d'octobre votre divorce a été prononcé, votre ex-femme a divulgué votre homosexualité. Votre famille, conservatrice, vous a rejeté et votre père vous a chassé en novembre 2019. Votre ex-belle-famille (qui vit en Espagne) commençait à vous menacer, quotidiennement, par téléphone. Ces menaces n'ont cessé que lorsque vous avez cessé d'user de votre téléphone, une fois arrivé en Belgique.*

*Vous avez passé une semaine chez votre soeur Karima à Casablanca, puis votre beau-frère a refusé de vous héberger plus longuement ; vous avez trouvé refuge chez un ami à Settat.*

*Le 18 décembre 2019, vous vous êtes embarqué à Marrakech à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Dans la nuit, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National. Vous avez été placé au Centre fermé, « de transit », la Caricole.*

*Le 14 janvier 2020, vous introduisiez une demande de protection internationale (DPI) auprès des services de l'Office des Etrangers.*

#### *B. Motivation*

*La circonstance que vous êtes entré(e) ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté(e) aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, force est de constater que lorsque vous avez été invité à décrire ce que vous aviez ressenti « en acquérant la certitude d'être homosexuel », lorsque la question a été reformulée en mentionnant explicitement « l'homophobie de votre pays, ou de votre famille », vous avez évoqué divers sentiments, et notamment un conflit de valeurs, mais pas la peur, sur laquelle repose le statut de protection internationale dont il est ici question (p. 10).*

*En outre, l'ignorance de la situation réelle des gays au Maroc, telle qu'elle ressort de diverses lacunes, corrobore ce constat d'une crainte insuffisante : vous déclarez ainsi qu'il n'existe pas de « parcs, squares, plages » où les homosexuels peuvent se rencontrer ; en réponse à une question concernant « des endroits ouverts à tous, où les homosexuels ont l'habitude d'aller sans afficher leur orientation », vous répondez : « c'est probable. Aussi, moi je n'avais pas de contact avec la communauté gay au Maroc ». Immédiatement questionné quant à l'existence de cette « communauté gay », vous répondez par la négative (p. 12).*

*Dans le même ordre d'idées, lorsque vous êtes interrogé au sujet de « l'attitude des autorités religieuses », vous commencez par déclarer : « au Maroc, il n'y a pas d'autorité religieuse ». Lorsque votre attention est attirée sur le possible rôle du Roi, vous dites que vous ne savez pas quel est son discours au sujet de l'homosexualité et vous ajoutez : « Compte tenu que le Roi représente la plus haute autorité de l'islam au Maroc, certainement qu'il sera contre les homosexuels » (p. 13).*

*De même, le caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations relatives à la législation de votre pays sur l'homosexualité continue de convaincre le CGRA que vous n'éprouvez pas, en lien avec votre orientation sexuelle, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention (p. 15).*

*Dernière illustration de ce constat : votre réponse à la question « Dernièrement, a-t-on parlé d'homosexualité dans les médias marocains ? », qui elle aussi passe de l'aveu d'ignorance à la présomption (« et honnêtement ce genre de sujet est tellement tabou au Maroc que personne n'osera les traiter honnêtement dans les médias ») nullement étayée (p. 15).*

*Deuxièmement, vous indiquez avoir vécu continuellement, à l'exception de quelques « visites » dans votre famille, en Espagne de 2002 à 2009. Vous dites pourtant ignorer si l'homosexualité est légale dans ce pays (p. 13). Cette dernière lacune pointe le constat que vous n'avez jamais, au cours de votre existence, éprouvé de crainte de persécution au sens de la Convention en raison de votre orientation sexuelle.*

*Relevons en outre qu'en 17 ans vous n'avez pas introduit de DPI en Espagne (p. 6). Confronté, vous dites que « même en Espagne », vous ne vous sentiez pas en sécurité : affirmation incohérente vis-à-vis de la longueur de votre séjour dans ce pays.*

*Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités d'un Etat membre de l'UE, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cette attitude remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.*

*De même, alors que vous avez bénéficié d'une régularisation en 2005, et que vous auriez ainsi séjourné pendant 14 ans en Espagne, vous n'en avez pas demandé la nationalité. Dans le même ordre d'idées, une déclaration spontanée comme « au bout de 10 ans de résidence légale, vous avez le droit de demander la naturalisation, mais moi je ne l'ai pas demandé », ce qui est surprenant. Certes, lorsqu'il vous est dès lors demandé « pourquoi » vous n'avez pas tenté d'obtenir la nationalité espagnole, vous dites que vous pensiez que vous n'obtiendriez pas cette nationalité parce que vous ne remplissiez pas les conditions de langue/travail (p. 8). Toutefois, je constate que vous êtes signalé 'Schengen SIS' en vertu du Règlement CE n°1987/2006. Confronté à la présence dans votre dossier d'un signalement par les autorités espagnoles pour délit commis sur leur territoire, vous dites n'avoir pas terminé de rembourser un crédit bancaire en 2008 (p. 15) ce qui n'emporte pas la conviction du CGRA au vu des conditions reprises dans l'article 24 du Règlement. Le CGRA est donc en droit de s'interroger sur la réalité de votre statut/séjour/fin de séjour en Espagne. De surcroît, votre comportement ne peut pas s'expliquer par un faible niveau de scolarité, dans la mesure où vous auriez fait deux ans de Droit à l'Université (p. 4).*

*En outre, le constat que vous êtes retourné, librement et de votre propre chef, au Maroc en février 2019 (p. 7), achève de ruiner la crédibilité de votre crainte sociétale causée par votre « différence » (p. 16 : « je ne pourrai pas vivre en paix »).*

*Troisièmement, les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous établir dans une grande ville, à distance de votre famille, n'emportent pas la conviction. Vous affirmez que vous n'en aviez pas les moyens, mais vous expliquez aussi que pendant des années vous avez été le seul soutien financier de votre mère gravement malade. Vous ajoutez que vous refusez d'être en contact avec la communauté gay du Maroc « pour des raisons d'hygiène, de santé » et confronté au fait que quelques minutes plus tôt vous niez l'existence d'une telle communauté, vous répondez : « Non, moi lorsque j'ai parlé de communauté gay, c'était au sens large, pas forcément qqch d'organisé, des ONG. Je parlais d'individus. » (p. 14). Signalons, à titre superfétatoire, que donner « tout l'argent » que vous gagniez à votre mère, qui a des problèmes d'insuffisance rénale, est un choix personnel qui ne permet pas de justifier que vous n'auriez « aucune possibilité d'aller vivre ailleurs et être autonome » (p. 6).*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Les copies de votre acte de mariage, votre acte de divorce, votre permis de séjour espagnol, témoignent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre état civil, éléments nullement remis en cause par la présente.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne peut être sanctionnée par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérants ne sont pas crédibles.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles, souvent très confuses, avancées en termes de requête. Ainsi notamment, une prétendue erreur de perception de question posée ou l'allégation selon laquelle « *à partir du moment où il ne manifestait point publiquement ses états et que tout le monde le croyait comme tous les autres jeunes hommes de sa communauté ; il n'aurait pu éprouver une crainte quelconque même pendant la période où il s'était marié , du fait que rien extérieurement ne pouvait le laisser passer comme homosexuel* » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE